

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ESPACE ZOOLOGIQUE BOISSIERE DU DORE

la Chataigneraie
44430 La Boissière-Du-Doré

Références : 2026-01590
Code AIOT : 0054400168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ESPACE ZOOLOGIQUE BOISSIERE DU DORE implanté la Chataigneraie 44430 La Boissière-du-Doré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE ZOOLOGIQUE BOISSIERE DU DORE
- la Chataigneraie 44430 La Boissière-du-Doré
- Code AIOT : 0054400168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	applicables aux sondage, forage, création de puits		
2	Condition de réalisation et d'équipement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
3	Dossier, modificaion	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4	Sans objet
4	Surveillance sanitaire	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7	Sans objet
5	Gestion des eaux souillées	Arrêté Préfectoral du 27/07/2013, article 8.2	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.3	Sans objet
7	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.4	Sans objet
8	Présentation au public - Dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement ainsi que les installations sont en bon état général.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclarant d'une opération
Prescription contrôlée : Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Condition de réalisation et d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
--

Thème(s) : Autre, Dispositif d'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Constats : Les véhicules des visiteurs ne se stationnent plus sur le parking où est localisé le forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier, modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Installation, nature, effectif
Prescription contrôlée : Le parc zoologique sera implanté et installé conformément aux plans joints au dossier. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.
Constats : Les modifications du parc zoologique font l'objet d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7
Thème(s) : Autre, risque sanitaire
Prescription contrôlée : Surveillance vétérinaire et suivi sanitaire

Constats :
Le parc zoologique dispose d'un suivi sanitaire permanent en raison de la présence d'une vétérinaire salariée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2013, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée :
Rejet des eaux usées
Constats :
Bon état général de fonctionnement du réseau de séparation des eaux usées et des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion aux pluviales
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.
Constats :
Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejet des effluents
Prescription contrôlée :
Plan d'épandage
Constats :
Absence de modification du plan d'épandage. Les bons d'enlèvement des effluents sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présentation au public - Dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations

Prescription contrôlée :

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Constats :

Bon état général des clôtures de protection du parc zoologique. Un entretien régulier est mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Sans suite